Claude Colombet La famille

6e édition mise à jour

024277739

34

La famille

02 1999-48007

DROIT FONDAMENTAL COLLECTION DIRIGÉE PAR STÉPHANE RIALS

Professeur à l'Université de Paris II - Panthéon-Assas

DROIT CIVIL

La famille

CLAUDE COLOMBET

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS I (PANTHÉON-SORBONNE)

6e édition mise à jour



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

DL-29011999 04220

DU MÊME AUTEUR

La filiation légitime et naturelle, en collaboration avec M. Jacques Foyer, Mmes Danielle Huet-Weiller et Catherine Labrusse-Riou, Paris, Dalloz, 1st éd. 1973, 2st éd. 1977.

Propriété littéraire et artistique, Paris, Précis Dalloz, 1^{ee} éd. 1976, 2^e éd. 1980, 3^e éd. 1986, 4^e éd. 1988, 5^e éd. 1990, 6^e éd. 1992, 7^e éd. 1994, 8^e éd. 1997, 9^e éd. à paraître.

Dictionnaire juridique « Divorce », en collaboration avec M. Jacques Foyer, Mmes Danielle Huet-Weiller et Catherine Labrusse-Riou, Paris, Dalloz, 1984.

Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde, Litec, 2º éd. 1992.

ISBN 2 13 049796 9

Dépôt légal — 1^{ss} édition : 1985 6^s édition mise à jour : 1999, janvier © Presses Universitaires de France, 1985 108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



Sommaire

INTRODUCTION. Pour aller plus loin.	13
PREMIÈRE PARTIE — LA CRÉATION DE LA FAMILLE	
Titre premier — Le couple dans l'institution : le mariage	25
Chapitre 1 / Les fiançailles	27
Section I - Dénégation du caractère contractuel des fiançailles	27
Section II - Reconnaissance des conséquences juridiques des fiançailles	28
Pour aller plus loin	31
Chapitre 2 / Caractères et nature du mariage	33
Section I - Les caractères du mariage	33 35 36
Chapitre 3 / La validité de l'acte de mariage	39
Section I - Les conditions de fond du mariage	39
Section II - Les conditions de forme du mariage	54
Section III - Sanctions de l'inobservation des conditions du	9
mariage	57
Section IV - La preuve du mariage	73
Pour aller plus loin	74

Chapitre 4 / La structure de l'état de mariage	77
Section I - Les rapports d'ordre personnel entre époux	77
Section II - Les règles relatives à la gestion du ménage	86
Pour aller plus loin	94
Titre II — Le couple hors de l'institution : l'union libre	97
Chapitre 1 / Les rapports des concubins entre eux	99
Section I - Les libéralités entre concubins	99
Section II - La rupture entre concubins	101
Section III - La liquidation des rapports pécuniaires entre	
concubins	102
Pour aller plus loin	104
Chapitre 2 / Les rapports des concubins avec les tiers	107
Section I - L'union libre invoquée par des tiers	107
Section III - L'union libre invoquée contre des tiers	108
Pour aller plus loin.	110
DEUXIÈME PARTIE — LE DÉVELOPPEMENT DE LA FAMILLE	
Titre premier — Les filiations par le sang	115
Chapitre 1 / Les règles communes aux filiations légitime et natu-	
relle	127
Section I - Les présomptions en matière de filiation	127
Section II - Les actions en justice relatives à la filiation	138
Pour aller plus loin.	143
Chapitre 2 / Les règles propres à la filiation légitime	147
Section I - La filiation paternelle : la présomption de paternité	147
Section II - La filiation maternelle	169
Pour aller plus loin	176
Chapitre 3 / Les règles propres à la filiation naturelle	179
Section I - Les modes d'établissement de la filiation naturelle	179
Section II - La condition juridique de l'enfant naturel	196

Titre II — La filiation artificielle : l'adoption	217
Chapitre 1 / L'adoption plénière	221
Section I - Les conditions de l'adoption plénière	221
Section II - La procédure de l'adoption plénière	230
Section III - Les effets de l'adoption plénière	233
Pour aller plus loin	235
Chapitre 2 / L'adoption simple	237
Section I - Conditions et procédure de l'adoption simple	237
Section II - Les effets de l'adoption simple	239
Pour aller plus loin	243
TROISIÈME PARTIE — L'ORGANISATION DE LA FAMILLE	
Titre premier — L'obligation alimentaire	247
Chapitre 1 / Détermination de l'obligation alimentaire	249
Section I - Les sujets de l'obligation alimentaire	249
Section II - L'objet de l'obligation alimentaire	254
Pour aller plus loin	255
Chapitre 2 / L'exécution de l'obligation alimentaire	257
Section I - Les modalités d'exécution de l'obligation alimen-	
taire	257
Section II - Les sanctions de l'obligation alimentaire Section III - Les caractères généraux de l'obligation alimen-	258
taire	261
Pour aller plus loin.	264
Titre II — L'autorité parentale	265
Chapitre 1 / La fonction d'autorité parentale	267
Section I - Les attributs de l'autorité parentale	267
Section II - L'exercice de l'autorité parentale	273
Pour aller plus loin	281

Chapitre 2 / Les limitations à la fonction d'autorité parentale	285
Section I - La limitation à l'exercice de l'autorité parentale :	285
Section II - Les limitations à la jouissance de l'autorité parentale : délégation de l'autorité parentale	293
Pour aller plus loin.	299
QUATRIÈME PARTIE — LA DÉSAGRÉGATION DE LA FAMILLE	
Titre premier — Le divorce	303
Chapitre 1 / Les conditions du divorce	307
Section I - Les cas de divorce	307
Section II - Les fins de non-recevoir	326
Four aller plus form.	331
Chapitre 2 / La procédure du divorce	335
Section I - L'action en divorce	335
Section II - La demande en divorce	340
Section IV - Les mesures provisoires	348
Section V - Le jugement	351
Pour aller plus loin.	353
Chapitre 3 / Les effets du divorce	355
Section I - Les effets entre époux	355
Section II - Les effets à l'égard des enfants	369
Pour aller plus loin	375
Fitre II — La séparation de corps	377
Chapitre 1 / Les effets de la séparation de corps	379
Section I-Les effets dans les rapports personnels entre époux	379
Section II - Les effets dans les rapports entre époux quant aux	111
biens	381
Pour aller plus loin	382

Chapitre 2 / La cessation de la séparation de corps	383
Section I - La réconciliation	383
Section II - La conversion en divorce	384
Pour aller plus loin	386
Titre III — La séparation de fait	389
Chapitre unique : Le régime juridique de la séparation de fait	391
Section I - La séparation de fait non organisée	391
Section II - La séparation de fait organisée par la convention des époux ou par le juge	393
Pour aller plus loin	394
Index des matières	395



TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

al. alinéa

APD Archives de Philosophie du droit

art. article

Ass. plén. arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation

Bull. civ. Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation

Bull. crim. Bulletin criminel de la Cour de cassation
C. Code

CC Code civil

C. com. Code de commerce
CGI Code général des impôts
CE arrêt du Conseil d'État

Ch. mixte arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation
Ch. réun. arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation

Civ. arrêt d'une chambre civile de la Cour de cassation
Com. arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation

concl. conclusions
CP Code pénal

CP Code pénal
CPC Code de procédure civile

Crim. arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Code de la Sécurité sociale

D. Recueil Dalloz

C. Sécur. soc.

DA Recueil analytique Dalloz
DC Resueil critique Dalloz
Pefrénois Répertoire du notariat Defrénois
DH Recueil hébdomadaire Dalloz
DP Recueil bériodiane Dalloz

doct. doctrine

'éd. édition

GP Gazette du Palais ibid. au même endroit inf. rap. informations rapides

infra ci-dessous

JAF juge aux affaires familiales

JO Journal officiel

JCP Juris-classeur périodique (Semaine juridique) JCP éd. not. Juris-classeur périodique, édition notariale

Jur.-cl. civ. Juris-classeur de droit civil loc. cit. à l'endroit précité

n. note

NCPC Nouveau Code de procédure civile

obs. observations
op. cit. ouvrage précité
p. page
§ paragraphe

Rép. civ. Répertoire Dalloz de droit civil

Reg. arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation

Rev. crit. dr. internat.

privé Revue critique de droit international privé RIDC Revue internationale de droit comparé RTD civ. Revue trimestrielle de droit civil RTD com. Revue trimestrielle de droit commercial RTDSS Revue trimestrielle de droit santiatre et social

S. Recueil Sirev

Soc. arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation

somm. sommaires
supra ci-dessus
t. tome

rgi tribunal de grande instance

th. thèse

Trav. Capitant Travaux de l'Association Henri-Capitant

trib. civ. tribunal civil (ou tribunal de grande instance)

trib. inst. tribunal d'instance v. voir

v° verbo (au mot)



Introduction

1 FAMILLE ET DROIT. — La famille ne se passe pas de droit : mieux même elle en abonde : il suffit d'observer qu'aucun des faits naturels qui l'intéressent n'échappe à la règle juridique, et particulièrement au droit civil : l'acte fondateur de la famille légitime - le mariage, encore aujourd'hui majoritaire, mais pour combien de temps? - est enserré dans un carcan de conditions et d'effets, où la volonté de chacun n'a théoriquement aucun rôle; veut-on échapper à l'acte traditionnel et fonder tout de même une famille – naturelle – que le droit s'empare de cette situation : si la forme en est absente lors de sa création, les effets qu'elle produit sont peu à peu, par le juge - sauf quant aux enfants -, non par la loi, mais peu importe cette différence normative, appréhendés et réglés; si cette famille se développe, le lien naturel de filiation est strictement régi par la règle légale quant à ses conditions d'établissement, ses effets et son éventuelle destruction, de même que l'est a fortiori le lien légitime, considéré à toute époque comme socialement préférable; à défaut d'un développement de la famille par les liens du sang, l'imitation – l'adoption – est aussi saisie par la règle juridique; les rapports des parents et enfants donnent lieu à un véritable statut, dit d'autorité parentale, où droits et devoirs réciproques s'entremêlent : l'un des membres de la famille - époux, descendants, ascendants, proches alliés - vient-il à crier famine, le droit va dire qui lui doit secours et même combien sera dû; enfin, si l'accord de l'homme et de la femme, sans lequel il n'y aurait pas famille au sens traditionnel, vient à se rompre, c'est encore et toujours le droit qui dira pourquoi et comment ce qui avait été agrégé sera désagrégé – divorce, séparation de corps ou de fait – conséquences diverses d'une union libre seront l'objet de règles juridiques.

Mais la famille, pour autant, ne relève pas que du droit.

2 FAMILLE, SOCIOLOGIE, BIOLOGIE. — La famille, en tant que réunion d'êtres humains, paraît relever tout autant de la sociologie ou de la biologie que du droit.

Ouant à la sociologie, indispensable pour la compréhension des phénomènes formateurs ou destructeurs des liens familiaux, son apport essentiel a été de montrer que l'évolution tend à un rétrécissement de la famille ; au modèle de l'ancien droit - une famille tribale groupant toutes les personnes avant un ancêtre commun - succède un modèle plus réduit - groupement des parents et de leurs enfants, avec parfois la présence des grands-parents - puis, dans certains cas, un modèle rétréci - dit monoparental -, réunion d'un seul parent avec son enfant, résultant d'une reconnaissance ou d'une adoption : ainsi, il n'v a pas un type de famille, mais des variétés qui emportent avec elles des sous-catégories - parents et enfants mineurs seulement, parents et enfants même majeurs, si ces derniers sont encore dans le besoin -; ces enseignements de la sociologie inclinent le droit à la modestie : il serait vain de vouloir cerner juridiquement les contours d'une institution trop évolutive dont il serait périlleux de prévoir la forme dominante qu'elle prendra demain ; il en résulte l'impossibilité de donner à la famille la personnalité morale, d'en former une entité distincte du groupement d'individualités qu'elle réunit : l'idée avait pourtant été soutenue afin de donner plus de force et de cohésion à la famille, mais, à la réflexion, cette innovation s'avérerait d'ailleurs inutile, n'entraînant pas une plus grande solidarité.

Quant à la biologie, dont les progrès ont permis, grâce aux analyses sanguines et aux systèmes de marqueurs génétiques, d'établir la vérité scientifique quant à la paternité – positivement ou négativement – d'un individu, elle incite le droit à s'interroger, ainsi qu'il a été dit, « Sur la responsabilité qu'il convient d'attacher à la conception d'un enfant...; s'il est vrai que la paternité ne se résume pas dans la transmission des chromosomes, la vérité biologique est-

elle toujours bonne à dire?»¹; la vérité affective ne saurait être négligée: c'est dire que le droit de la famille ne peut davantage ignorer les enseignements de la psychologie ou de la pédopsychiatrie; cette pluridisciplinarité, qui est irremplaçable pour l'appréhension totale du phénomène familial, n'est pas moins utile lorsqu'il s'agit de déterminer les rôles fort divers de la famille: aux sciences déjà citées, s'ajouteront alors l'économie, ou la démographie, par exemple. Les évolutions de la biologie, notamment la création de techniques de procréation artificielle, incitent aussi à s'interroger sur l'éventuelle nécessité de réformer l'ensemble du droit de la filiation² (mais voir la loi du 29 juillet 1994, *infra*, § 85 et s.).

3 LES RÔLES DE LA FAMILLE. — La famille, mais selon sa géométrie propre, qui est variable, a un rôle économique, poli-

tique, social et moral.

Économiquement, il est classique d'observer que si la famille n'est plus, comme autrefois, le groupement économique, replié sur lui-même, producteur et consommateur de biens – sauf dans le cas de l'entreprise agricole familiale – la famille est cependant nécessaire à l'économie générale du pays, les biens de la famille s'accroissant par l'épargne, souvent au profit des descendants, d'où l'importance du développement familial ; de là se déduit aussi le rôle politique de la famille.

Politiquement, le phénomène de la natalité est lié, la preuve en a été apportée, à une structure solide de la famille, ce qui implique la nécessité de l'intervention de l'État, non seulement en droit civil pur, mais aussi en des domaines aussi divers que la santé publique, la fiscalité ou l'enseignement, afin que, démographiquement, l'État ne soit pas en situation dangereuse; il y aurait d'ailleurs un autre péril, mais social, à une dégénérescence de la famille.

Socialement, c'est un lieu commun que d'affirmer que des sociétés sans famille, c'est-à-dire sans lien juridique entre père, mère et enfants, seraient vouées soit à l'anarchie, soit à une emprise de l'État incompatible avec les libertés individuelles, avec le respect des

^{1.} C. Labrusse-Riou, Préface à *Droit de la filiation et progrès scientifiques*, Economica, 1982, p. 4 et 5. 2. Cf. *infra*, § 84 et 85.

individus; ce dernier contient aussi inévitablement une recherche des meilleures conditions de vie, ce qui prouve enfin l'importance morale de la famille.

Moralement, la famille est un refuge : en permettant qu'existe un corps intermédiaire entre l'individu et l'État, corps rassurant parce qu'en principe protecteur, la famille contribue ou du moins tente de contribuer à l'épanouissement des êtres : d'où sa valeur affective essentielle, sa fonction de réalisation du droit au bonheur ; le droit doit en tenir compte : ainsi s'expliquent les tendances de la législation récente, orientée vers l'individualisme et le libéralisme, la famille ne devant pas être un monstre froid, mais une structure de solidarité. L'accélération de ces orientations influe sur les caractères principaux du droit de la famille.

4 LES CARACTÈRES PRINCIPAUX DU DROIT DE LA FAMILLE. —
S'il faut tenter de déterminer les traits caractéristiques fondamentaux de ce droit très spécifique, on proposera d'en retenir trois :
il s'agit d'un droit internormatif, d'un droit mouvant, d'un droit impératif.

Dire que le droit de la famille est internormatif le situe à un carrefour, plus exactement le soumet à un concert d'influences : celle de la religion, de la morale, des mœurs.

L'influence de la religion a été autrefois plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui : le droit de la famille, sous l'Ancien Régime, était fait de règles religieuses – droit canonique – : ce droit est aujourd'hui laïcisé, mais les préceptes religieux l'imprègnent encore et impressionnent soit le législateur – le divorce en 1884, par exemple –, soit le juge amené à prendre parfois en compte les conceptions religieuses des personnes – ainsi pour l'éducation religieuse des enfants.

L'impact de la morale est plus évident, non seulement parce que certaines règles du Code civil sont plus des règles de morale que de droit (selon l'article 371, l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère), mais aussi parce que le droit de la famille est fortement teinté de morale (en témoigne, par exemple, l'obligation alimentaire qui reflète le devoir moral de subvenir aux besoins de ses proches); l'incidence de la morale sexuelle est toutefois en déclin : le droit, autrefois plus rigoriste, affiche aujourd'hui à cet égard une neutralité qui se traduit par la dépénalisation de

l'adultère (1975) ou l'égalité de principe des enfants légitimes et naturels quant à leurs droits (1972): autrement dit, l'ordre moral s'estompe, sans aller jusqu'à la démoralisation, au sens propre; l'existence de certaines dispositions récentes est là pour prouver l'influence persistante de la morale: si le divorce pour rupture de la vie commune peut être rejeté en cas d'exceptionnelle dureté pour le conjoint défendeur ou pour les enfants, c'est que le droit ne veut pas consacrer des situations moralement inadmissibles; ainsi, le juge pourra réintroduire une coloration morale dans l'appréciation de règles qui semblent *a priori* s'être désengagées de cette norme.

A la lisière de la norme et du pur fait, les mœurs – habitudes de vie qui sont fonction d'opinions - ne peuvent laisser le droit indifférent; ce dernier doit bien tenir compte du fait qu'il y a, en plus d'un certain déclin du mariage, un retard certain à l'union solennelle - on se marie moins jeune qu'autrefois; il ne peut ignorer qu'est percue avec moins de sévérité que naguère l'adultère, ou que la société ne veut plus voir l'enfant naturel comme ayant une condition inférieure à celle de l'enfant légitime ni l'enfant adultérin comme un paria ; le droit doit s'incliner devant des évolutions irrésistibles, et traduire cette influence des mœurs par des règles nouvelles, qui d'ailleurs, inévitablement, ne seront pas du goût de tous : l'amoindrissement de l'autorité dans la famille, liée à la disparition de la notion de chef (1970), le développement du divorce (1975) peuvent être des facteurs d'instabilité; mais le mouvement est irréversible, et le droit ne peut prendre le risque de l'immobilisme sous peine de ne plus être respecté. L'influence est cependant réciproque, et le droit peut agir sur les mœurs, sous condition de respecter le pluralisme des opinions et de bien situer la frontière du permis et du répréhensible : c'est ce que le droit civil de la famille tente de réaliser; mais il lui faut nécessairement, pour que la coexistence droitmœurs soit réussie, être particulièrement nuancé, ce qui implique non seulement d'adopter souvent des règles dénuées de rigidité, afin d'en permettre une meilleure adaptation à la diversité des situations de fait, mais aussi de recourir à des concepts qui laisseront une large marge d'appréciation au juge chargé de les appliquer (intérêt de la famille, intérêt de l'enfant, par exemple).

Affirmer que le droit de la famille est un droit mouvant est aisé à vérifier ; sa mobilité a été fonction des influences qu'il a subies,

18

notamment dans les perspectives individualistes ou socialistes : la famille, au cours du XIXº siècle et de la première moitié du XX° siècle, a vu sa force décliner, avec principalement une augmentation du nombre des divorces et une diminution de la natalité: après des réformes ponctuelles, surtout d'ordre administratif et financier pour favoriser les ménages légitimes avant des enfants (exemple, le décret-loi du 29 juillet 1939), le législateur a cru bon de remodeler complètement le droit de la famille, ce qui fut fait par toute une série de textes étendus sur une dizaine d'années; pour ne nous préoccuper que de ce qui concerne l'objet de ce précis, on citera la loi du 11 juillet 1966 sur l'adoption, la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce ; si l'on tentait de regrouper tout ce qui a trait au droit des personnes et de la famille - extrapatrimonial et patrimonial -, il conviendrait d'ajouter la loi du 14 décembre 1964 sur la tutelle des mineurs, celle du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux, celle du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs, celle du 5 juillet 1974 sur la majorité civile ; la loi du 22 juillet 1987 sur l'autorité parentale, la loi du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales; la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (spécialement en ce qui concerne la procréation médicalement assistée) (cf. art. 311-19 et 311-20 du Code civil); la loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption. Ces réformes profondes ont ainsi renouvelé un vaste domaine du Code civil, afin d'en faire un droit adapté à son époque ; le nouveau visage de la famille a en effet contraint le droit à tirer toutes les conséquences du principe d'égalité des personnes, pourtant affirmé dès 1789, mais resté jusqu'à ces dernières années quasi-lettre morte dans notre droit familial: ainsi, l'égalité de l'homme et de la femme devait entraîner le remplacement de l'antique « puissance paternelle » par une plus moderne « autorité parentale » (et se traduire aussi par de plus grands pouvoirs accordés à la femme dans le fonctionnement des régimes matrimoniaux), l'égalité des enfants par l'attribution des mêmes droits et des mêmes devoirs à l'enfant naturel qu'à l'enfant légitime (et une amélioration sensible, au plan successoral, de la situation des enfants adultérins); par ailleurs, l'idée d'échec du couple a remplacé, partiellement, celle de sanction d'une faute dans

le droit du divorce : l'ensemble de ces réformes tend à donner au droit de la famille un aspect plus juste et à la famille un aspect plus volontariste : la plus grande fragilité du modèle en est la conséquence¹, mais elle était inévitable, sous peine de perpétuer un type de famille désaccordé avec les sensibilités de notre temps.

Enfin, souligner que le droit de la famille est un droit impératif résulte déjà du principe expressément affirmé par l'article 1388 du Code civil aux termes duquel « les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle » : cela découle aussi du fait que toutes les règles relatives à la filiation sont d'ordre public, ou qu'aucun type de divorce autre que ceux réglés par la loi (par exemple un divorce par simple répudiation unilatérale sans contrôle judiciaire) ne peut être admis : il est certain cependant que l'affirmation doit être nuancée et qu'il y a un recul réel de l'ordre public familial : le rôle de la volonté - donc des conventions - s'accroît, faisant faiblir la généralité du caractère impératif du droit de la famille; dans des domaines divers - la modification du régime matrimonial primitif, les pactes relatifs à l'éducation des enfants, le divorce par consentement mutuel et la convention réglant toutes les conséquences de la désunion qu'il contient nécessairement - le droit laisse plus de place qu'autrefois à la possibilité de suppléer, par l'initiative privée, le modèle unique et rigide prévu par la loi : on relèvera cependant que cette volonté privée est encore sévèrement encadrée : le juge est appelé à intervenir et remplace, par son contrôle a posteriori, le contrôle a priori de la loi : c'est dire qu'avec des nuances et une frontière plus imprécise qu'en 1804, le droit de la famille est encore très largement impératif; mais si la famille veut encore, à l'approche et à l'avènement de l'an 2000, remplir tous ses rôles, ne fallait-il pas lui imprimer un cadre relativement intangible, afin que l'homme puisse, ainsi qu'il a été si bien dit, donner « par cet établissement comme une nouvelle

face à la vie humaine »2?

^{1.} Cf. sur ce point E. de Lagrange, La crise de la famille : le législateur et le juge, Mélanges Weill, Dalloz, Litec, 1983, p. 353 et s.

2. Burlamaqui, Principes de droit naturel, Paris, 1791, p. 45.

Pour aller plus loin

5 En ce qui concerne les ouvrages généraux — plus ou moins détaillés — relatifs au droit de la famille, on consultera : A. Bénabent, Droit de la famille, es techniques, 6° éd., 1994; J. Carbonnier, Droit civil, vol. 2: La famille, les incapacités, PUF, «Thémis », 16° éd., 1993; J. Chevalier et L. Bach, 11° éd., 1993; G. Cornu, Droit civil, la famille, fondation et vie de la famille », LGDJ, 2° éd., 1993; des mêmes auteurs, Droit civil, la famille, dissolution de la famille », LGDJ, 2° éd., 1993; des mêmes auteurs, Droit civil, la famille, dissolution de la famille, 1991; C. Labrusse-Riou, Droit de la famille, 1: Les personnes, Éd. Masson, 1984; Ph. Malaurie et L. Aynes, La famille, par Ph. Malaurie, Cujas, 5° éd., 1995; Ph. Malaurie, Droit de la famille, Les Cours de droit, 1978-1979, Ed. Montchrestien; H.-L. et J. Mazeaud et M. de Juglart, Lecons de droit civil, les personnes, Éd. Montchrestien, 7° éd., 1986 par François Chabas, 8° éd., par L. Leveneur; Marty et Raynaud, Droit civil, les personnes, Ed. Sirey, 3° éd., 1976; P. Nicoleau, Droit de la famille, coll. «Ellipses », 1995; F. Terré et D. Fenouillet, Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités, Précis Dalloz, 6° éd., 1996; mais voir aussi la 5° édition («Weill et Terré», 1983, mise à jour 1993).

Les principales revues sont, pour le droit, la Revue trimestrielle de droit civil (citée RTDSS), la revue Sauvegarde de l'enfance, le Répertoire du notariat Defrénois (cité Defrénois) et, pour les aspects

non juridiques, la revue Population (sociologie et démographie).

Sur les aspects sociologiques, il faut se reporter :

1º Aux ouvrages suivants: J. Carbonnier, Flexible droit, LGDJ, 6º éd., 1988, 7º éd., 1992 (obl 'immense culture de l'auteur lui permet d'aborder beaucoup d'autres domaines que celui de la sociologie); A. Michel, Sociologie de la famille et du mariage, PUF, 1972; Ségalen, Sociologie de la famille, A. Colin, 1981; Shorter, Naissance de la famille moderne, Ed. du Seuil, 1977; L. Roussel, La famille incertaine, Editions Odile Jacob, 1989. Cf. aussi F. Dekeuwer-Defossez, Réflexions sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille, RTD civ., 1995, p. 249 et s.

2º Aux articles ci-dessous énoncés :

Arnaud, « La famille-cocon », aspects sociologiques du nouveau droit de la famille, L'Année sociologique, vol. 27, 1976, p. 83.

Michel, Les aspects sociologiques de la notion de famille dans la législation française, L'Année sociologique, 1960, p. 79; du même auteur, Modèles sociologiques de la famille dans les sociétés contemporaines, APD, t. 20, 1975, p. 127 s.

Sur les aspects biologiques, on consultera essentiellement: R. Nerson, Les progrès scientifiques et l'évolution du droit familial, Mélanges Ripert, t. 1, 1950, p. 402; du même auteur, L'influence de la biologie et de la médecine moderne sur le droit civil, RTD civ., 1970, p. 661; R. Savatier, Le droit civil de la famille et les conquêtes de la biologie, D. 1948, chr. 53; sur les aspects biologiques, ajouter l'article prémonitoire et pénétrant de H. Desbois, in Journées juridiques, Société de droit comparé; plus spécialement, tenant compte des découvertes les plus récentes quant à la filiation, Droit de la filiation et progrès scientifiques, Economica, 1982. Cf. aussi H. Lecuyer, Le devenir de la codification du droit de la famille, n° 6, juin 1997, p. 6 et 3.

Sur les rôles de la famille, on lira l'ouvrage fondamental de Lacroix, Force et faiblesse de la famille, 1949; spécialement, au plan moral, l'article de M. du Pontavice, Droit de la famille et droit au bonheur, Mélanges Voirin, 1970, p. 678 et s.; il est vrai que cette fonction morale a été vigoureusement contestée, notamment par le courant freudomarxiste (cf. W. Reich, La révolution sexuelle, Plon, 1968); cet auteur décrit la famille comme une structure autoritaire, sexuellement mutilante; le mariage y est présenté comme « source des contradictions de la vie sexuelle », et la famille comme « un appareil d'éducation destiné à rendre l'individu craintif devant l'autorité »; l'outrance des propos a beaucoup affaibli la portée de cette thèse.

Sur les caractères du droit de la famille, cf., en général, H. Batiffol, Existence et spécificité du droit de la famille, APD, t. 20, p. 75 s.; relativement à son caractère internormatif, et spécialement sur l'influence de la religion, cf. Naquet, Religion, propriété, famille, Paris, 1877; plus généralement, sur les diverses influences que ce droit peut subir, R. Savatier, Le droit, l'amour et la liberté, LGDJ, 2º éd., 1963; par divers auteurs, Renouveau des idées sur la famille, PUF, 1954; sur l'incidence de ces caractères sur sa spécificité, H. Gaudemet-Tallon, De quelques paradoxes en matière de droit de la famille, RTD civ., 1981, p. 719 s.; C. Labrusse-Riou, Le juge et la loi : de leurs rôles respectifs à propos du droit des personnes et de la famille, Melanges Rodière, 1982, p. 151 s.; R. Théry, L'intérêt de la famille, DCP, 1972, 1, 2485; E. du Pontavice, L'autonomie du droit de la

famille, Annales Faculté de droit de Sceaux, 1974.

Relativement au caractère mouvant de ce droit, et spécialement aux lois contemporaines intéressant la famille, on lira avec profit : G. Cornu, L'apport des réformes récentes du Code civil à la théorie du droit civil, Cours de doctorat, Les Cours de droit, 1970-1971, et de J. Carbonnier, Essai sur les lois, Éd. Defrénois, 1979, où, à l'analyse des diverses lois ayant bouleversé le droit civil depuis 1964, spécialement quant à leur philosophie et à leur portée, succèdent de nombreuses réflexions sur l'art de légiférer, ses bonheurs et ses malheurs; on peut aussi se reporter à l'article de Mme M. T. Meulders-Klein, La personne, la famille et la loi au sortir du XXe siècle, Journal des tribunaux, numéro du Centenaire, 1982, et au « Que sais-je? » de M. Christian Atias, Le droit civil, PUF, 5e éd., 1996, spécialement p. 20 et s., où l'auteur fait observer que « les nouveaux textes devaient offrir un régime juridique à chaque comportement dont il avait été constaté qu'il était pratiqué sans provoquer de réaction sociale de rejet » ; cf. J. Hilaire, Le droit de la famille, in Le droit de la famille en Europe, Presses Universitaires de Strasbourg, 1992, p. 3 et s.; cf. également, pour une synthèse, J. Rubellin-Devichi, L'évolution du statut civil de la famille depuis 1945, Éd. du CNRS, 1983 ; une autre remarquable synthèse, déduite d'une fine analyse, de tous ces éléments d'évolution est présentée par M. Edmond Bertrand, dans L'esprit nouveau des lois civiles, Economica, 1984; on y lira spécialement l'introduction, où est bien soulignée l'infiltration de la puissance publique dans la vie privée (p. 5 et s.), et le chapitre consacré à la famille (p. 49 et s.) où l'auteur montre que « dans le Code civil, la famille apparaissait quelquefois à travers le droit patrimonial et par la multiplicité des liens individuels entre membres d'une même famille ; de nos jours, ce sont les aspects moraux et collectifs qui ont la plus grande importance, même s'ils sont principalement limités à une famille réduite au ménage et aux enfants ». On lira aussi, en introduction historique, R. Szramkiewicz, Histoire du droit français de la famille, Connaissance du droit, Dalloz, 1995.

Par ailleurs, puisque le droit de la famille n'est pas uniquement du droit civil, mais touche au droit pénal, au droit public, au droit social, au droit médical, etc., on lira le recueil d'articles intitulé Le droit non civil de la famille, diffusion PUF, 1983, préface de J. Carbonnier; plus spécialement, en ce qui a trait au droit pénal, cf. Couvrat, Le droit pénal et la famille, Rev. science crim., 1969, p. 807; G. Levasseur, Les transformations du

droit pénal concernant la vie familiale, APD, t. 20, p. 57; en ce qui concerne le droit social, on se reportera au Précis Dalloz de Sécurité sociale, par J. -J. Dupeyroux, 12º éd., 1992; en ce qui relève du droit donsitutionnel et du droit administratif, Ardant, La famille et le juge administratif, Mélanges Savatier, 1965, p. 23; Boulouis, Famille et droit constitutionnel, Mélanges Kuyer, 1979, p. 147; Luchaire, Les fondements constitutionnels du droit civil, RTD civ., 1982, 245.

Enfin, il faut tenir compte de l'importante loi du 8 janvier 1993 (10 du 9 janvier 1993) (cf. à son sujet rapport de Mme Denise Cacheux à l'Assemblée nationale, document nº 2602, 7 avril 1992, et rapport M. Luc Dejoie au Sénat, document n° 174, PV séance 22 décembre 1992) qui rédige de la manière suivante l'article L. 312-1 du Code de l'organisation judiciaire: « Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux

affaires familiales. Il connaît :

« I° Du divorce, de la séparation de corps, ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre I^{α} du Code civil.

« 2º Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire

non susceptibles de recours » (art. 50-11 de la loi du 8 janvier 1993).

Par ailleurs, selon l'article L. 311-10 dudit Code de l'organisation judiciaire,
l'article 50 de la loi du 8 janvier 1993 dispose, modifiant cet article 311-10, que les mots
« au divorce et à la séparation de corps » sont remplacés par les mots « aux matières de
la compétence du juge aux affaires familiales » (v. enfin l'article 51 de la loi précitée

modifiant l'article L. 714-38 du Code de la santé publique).

Enfin, on observera que, selon l'article 52 de la loi du 8 janvier 1993, « pour les actives relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du Code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les régles applicables devant le tribunal d'instance ».

Une disposition transitoire est particulièrement notable : en ce qui concerne – entre autres règles – la création du juge aux affaires familiales (art. 21 et 47 à 50 de la loi de 1993), les nouvelles normes n'entreront en vigueur que le 1^{er} jour du 13^e mois suivant le mois de la publication de la présente loi (art. 64 de la loi du 8 janvier 1993).

On lira avec profit l'article de M. Jean Hauser, Décadence et grandeur du droit civil rançais des personnes et de la famille à la fin du XX siècle, in Mélanges D. Muet-Weiller, p. 235 s. Au plan comparatif, on se reportera aux ouvrages publies sous la direction de Mme Rubellin-Devichi, Regards sur le droit de la famille dans le monde, t. 1, 1991, t. 2, 1993, t. 3, 1994.

PREMIÈRE PARTIE LA CRÉATION DE LA FAMILLE

PREMIÈRE PARTIE

Estim, il fasti until compte del l'importante lei en 3 pareve 1916 (17 ch. 3 importante lei en 1971). Le control de l'importante l'impo

se de la levia formique a la Contadano nollegada da fribeza de grande perculer ala seja de legacilla il aliga, si que stana colonir juga sen affares familiante. Les demoda relacionals la composición de la formación de progressa sons des necesars a colonización judicional non susceptións da secolors e (act. 50 1) de la levi de 8 parties (403).

(a) Per follows, setting Particle 1. ST, III chaff. Code: de Proposition patricing. Entrade 20 de 20 de 20 de 30 de 3

Attin, in an exercise special prior i restrict. Si, see la coli di a prior prior della constituta prior della coliminata supri charge, del problemento della colora della colo

entre region — le création de page lois afficient facilitates (est. 21 de 47 a 50 alba le de 1975), accomples accomp

On lies awe profit Particle in Mr. Man Human, Datastern es prandere du distresso français des personnes et de la Francisca la fini da XX' sticle, in Melonge To. More Mellin, p. 233 s. Au plan comparatif, on la retholorer une concagne bubble sous la dissulcan de Mans Rubellin-Paroche. Regards sor la trout de di faintle dans le reson. A. M. 1981, 3-22 2004. 3. 3 (20).

Titre premier

Le couple dans l'institution : le mariage

Souvent précédé de fiançailles, le mariage, dont il faudra préciser les caractères et la nature, présente un double aspect¹: un acte juridique instantané – se marier –, qui entraîne, pour les époux, un état permanent, constitué de droits et d'obligations – être mariés.

Nous entendons par institution, selon la formule du doyen Hauriou, un groupement de personnes réunies en vue d'une œuvre à réaliser et soumis à l'autorité d'un pouvoir, lui-même au service de cette idée.

Titre premier

Le couple dans l'institution : le mariage

Souvent précédé de linacaniles, le mariage, dont utilitair apreciser les enracieres et la nature, précéde de la face de la face de dique instantané – se marier –, qui entraine, pour les époux, un êtat permanent, constitué de droits et d'obligations – être maries.

Chapitre 1 Les fiançailles

Promesse réciproque de se prendre ultérieurement comme époux, les fiançailles posent le problème de leur valeur juridique; celle-ci peut être schématisée par les deux propositions suivantes : les fiançailles ne sont pas un contrat; elles sont cependant de nature à entraîner des conséquences juridiques.

Section I Dénégation du caractère contractuel des fiançailles

6 FIANÇAILLES ET CONTRAT. — Le Code civil étant resté muet relativement à cette promesse, pouvait-on dire qu'il y avait là, inhérente à sa nature, une sorte de contrat préliminaire au contrat principal ? C'était la solution de l'ancien droit qui en tirait essentiellement cette conséquence que, en cas d'inexécution, la personne abandonnée pouvait réclamer des dommages-intérêts sans avoir à prouver autre chose que l'existence de la promesse ; la jurisprudence postérieure au Code civil n'a pas entériné ce point de vue, pour deux raisons majeures : d'une part un tel contrat aurait pour objet de créer une obligation de contracter mariage, alors que le mariage ne peut l'article 180 CC exige que le consentement soit donné au moment de la célébration, et non point antérieurement ; on peut dès lors considé-

rer que l'existence d'un contrat de fiançailles nuirait à la liberté du consentement au moment même du mariage; de là, découlait inévitablement la position de la Cour de cassation affirmant, sans démenti ultérieur, que l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut, par elle-même, motiver une condamnation à dommages-intérêts, parce qu'il y aurait alors une atteinte indirecte à la liberté du mariage! ainsi, en cas d'inexécution, il ne peut y avoir responsabilité contractuelle, ce qui ne signifie pas qu'il ne puisse y avoir responsabilité; celle-ci sera éventuellement délictuelle : il appartiendra à la « victime » de prouver la faute de l'autre : le changement de nature de la responsabilité aboutit ainsi à un renversement de la charge de la preuve : en toute hypothèse, il faut dès lors conclure que contracter des fiancailles n'entraîne aucune obligation de se marier : mais il serait abusif d'en déduire que les fiancailles ne peuvent produire aucune conséquence juridique. Enfin, on notera que la preuve d'une cérémonie peut établir l'existence d'une promesse de mariage (mais pas une simple formalité mondaine) (cf. Paris (1re ch.), 30 nov. 1982. JD nº 028369 et, par ailleurs, que les fiançailles n'imposent pas d'obligation de fidélité (Paris, 1^{re} ch., 8 décembre 1992, JD n° 023695).

Section II Reconnaissance des conséquences juridiques des fiançailles

La jurisprudence, bien que déniant aux fiançailles un caractère contractuel, a attaché diverses conséquences à la rupture de la promesse, et même dans certains cas à la promesse elle-même.

I | CONSÉQUENCES ATTACHÉES À LA RUPTURE

7 RUPTURE ET RESPONSABILITÉ CIVILE. — L'arrêt précité de la Cour de cassation a posé un tempérament au principe dégagé : la rupture des fiançailles peut, si elle s'accompagne de cir-

Civ., 30 mai 1838, S., 1838, 1, 492; D. jur. gén., vº Mariage, nº 82, en note; Grands Arrêts Capitant, 10º éd., nº 28.

constances en faisant une faute causant un dommage à la personne abandonnée, donner lieu à dommages-intérêts1; la rupture, en ellemême, n'est pas fautive²; les circonstances qui l'entourent peuvent l'être : il convient donc tout d'abord, pour celui qui se plaint, de démontrer une faute : ce sera souvent l'abandon de la fiancée à la seule annonce de la grossesse³; encore convient-il d'ajouter que la faute de l'un ne sera démontrée qu'en l'absence de faute de l'autre ; autrement dit, il est nécessaire que la prétendue victime n'ait pas donné à l'autre fiancé des raisons sérieuses de se dédire, ce qui ôterait à l'abstention du mariage son caractère fautif : il faut ensuite établir un préjudice : le dommage matériel (dépenses inutiles) pourra être aisément prouvé⁴; le dommage moral sera plus difficilement établi, et la jurisprudence est un peu flottante, estimant réalisé le préjudice s'il y a atteinte à la sensibilité ou à la réputation⁵, mais le niant s'il y a seulement blessure d'amour ou d'amour-propre⁶; en réalité, le plus souvent, le dommage sera patent, matériel et moral ; il résultera de la naissance d'un enfant mis à la charge exclusive de la mère à laquelle le mariage aura été refusé⁷; à cet égard, il est notable que l'action relative à la rupture est souvent jointe à une action en recherche de paternité naturelle : enfin, le demandeur en dommages-intérêts devra prouver l'existence de la promesse de mariage; puisque, selon la jurisprudence, il n'y a pas contrat, la preuve devrait pouvoir être apportée par tous movens : curieusement, nos juridictions ont cependant longtemps exigé un écrit ou des témoignages s'il y avait commencement de preuve par écrit8 ou

^{1.} Civ., 30 mai 1838, précité.

^{2.} Le principe est bien posé : en elle-même, la rupture n'est pas fautive : Montpellier, 23 oct. 1987, JD nº 047650.

Civ., 29 avril 1981 (2 arrêts), Bull. civ., I, not 143 et 144; JCP, 1981, IV, 251, 26 esp.; RTD civ., 1983, 318, obs. Nerson et Rubellin-Devichi. Une jurisprudence semble vouloir renverser la charge de la preuve : l'auteur de la rupture devrait se justifier : cf. Reims, 30 juin 1983, D., 1986. I. R. 64, observ. D. Huet-Weiller, décision par laquelle le fiancé est déclaré responsable, n'ayant pas établi, comme il le prétendair, l'inconduite notoire de la fiancée. 4. Lyon, 5 fèvr. 1913, *GP*, 1913, 1, 473; Civ. 2², 2 juillet 1970, *Bull. civ.*, 1970, 2, n° 225. 5. Req., 29 déc. 1935, *GP*, 1937, 1, 399, Mme Rubellin-Devichi (observations à la *RTD civ.*, 1989,

²⁷⁷⁾ estime qu'il est rare que la faute dans la rupture soit invoquée à propos de ce qui était naguère le cas le plus fréquent : les mœurs ont évolué, et le préjudice envisagé, dit-elle, n'est jamais l'atteinte

à la réputation ; cf. refusant une réparation TGI Nice, l8 mai 1983, Gaz. Pal., 1985, 2, Somm. 313.

6. Trib. civ., Avranches, 24 avril 1953, D., 1953, 363, Mais il peut yavoir à la fois chagrin et atteinte à la réputation : Paris, 12 mai 1987, D., 1987, 1. R. 142 (30 000 F d'indemnités allouées).

7. Civ. 1º, 7 juin 1963, D., 1964, 621, n. Pradel; 4 mars 1964, D., 1964, Somm. 90.

^{8.} Civ., 2 déc. 1907, D., 1908, I, 201; 8 févr. 1954, Bull. civ., 1954, I, 41.

impossibilité morale de se procurer un écrit¹ : la Cour de cassation est revenue depuis à une attitude plus logique : l'admissibilité de la preuve libre2

8 RUPTURE DES FIANÇAILLES ET DONATIONS. — La rupture des fiancailles entraînera aussi la restitution des cadeaux réciproques qu'avaient pu se faire les fiancés : selon l'article 1088 cc. « toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas »; d'après la coutume, ce texte ne s'applique pas aux menus cadeaux échangés entre fiancés, et il y aurait lieu aussi de tenir compte, équitablement, de l'imputabilité de la rupture, en permettant au non-fautif de conserver une donation, même importante³; mais le sort de la bague de fiancailles demeure incertain: est-ce une donation en vue du mariage ou un présent d'usage4?

II | CONSÉQUENCES ATTACHÉES À LA PROMESSE ELLE-MÊME

- FIANGAILLES ET FILIATION. En ce qui a trait à la recherche de paternité naturelle, elle peut être ouverte s'il y a des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission (art. 340 cc - loi du 8 janvier 1993).
- 10 FIANCAILLES ET RESPONSABILITÉ CIVILE. En ce qui concerne la responsabilité du fait du décès d'un fiancé causant préjudice à l'autre fiancé, la jurisprudence, quoique hésitante⁵, paraît admettre le principe de la réparation du préjudice moral⁶ et

^{1.} Paris, 25 mars 1955, JCP, 1956, II, 9313, n. Rabut,

^{2.} Civ. 1th, 3 janv. 1980, Bull. civ., I, no 5; RTD civ., 1981, 132, obs. Nerson et Rubellin-Devichi. Il est parfois fait référence à la correspondance échangée entre les parties (cf. Colmar, 9 déc. 1981, JD nº 042128; Rennes, 28 avril 1983, JD nº 041633).

^{3.} Paris, 3 déc. 1976, D., 78, 339, n. Foulon-Piganiol; Terré et Lequette, Les successions, les libéralités, Précis Dalloz, 1988, § 541

Cf. Amiens, 2 mars 1979, GP, 1980, I, Somm. 182 (donation); Civ. 1^{re}, 19 déc. 1979, Bull. civ., I, n° 331, p. 270 (présent d'usage).

^{5.} Cf., dans le sens négatif, Crim., 16 mars 1950, S., 1950, I, 182. 6. Crim., 5 janv. 1956, D., 1956, 216; Nîmes, 20 avril 1961, GP, 1961, 2, 102.

même éventuellement matériel résultant de cette disparition; si l'absence de lien juridique entre fiancés a pu justifier autrefois certaines décisions, la reconnaissance du droit à réparation au profit de la concubine devrait permettre d'accorder le même droit à la fiancée¹, et le refus de la réparation serait choquant, face à la jurisprudence qui admet qu'on puisse être responsable de la douleur causée par la mort d'un animal².

Pour aller plus loin

11 C'est sur la nature des fiançailles qu'il convient de se pencher de manière approfondie; certes l'arrêt de la Cour de cassation de 1838 fait toujours jurisprudence
– les fiançailles ne sont pas un contrat, mais leur rupture, dans certaines circonstances,
peut être fautive — mais l'obligation faite à celui qui ne respecte pas sa promesse de fournir ses motifs amène certains auteurs à douter du principe que les fiançailles ne sont pas
un contrat obligatoire, car il semble y avoir responsabilité personnelle présumée, et on
n'en rencontre pas d'hypothèses en dehors du domaine contractuel (cf. A. Bénabent,
Droit civil, «La famille », Ed. Litec, 1994, § 29); cf., considérant les fiançailles comme un
engagement à l'essai, Josserand, Le problème de la rupture des fiançailles, DH, 1927,
chr. 24; pour l'étude d'une jurisprudence complète, cf. G. Viney, Traité de droit civil,
«La responsabilité », édition 1982, t. 1, § 475, p. 572 et n. 193.

Sur le sort des bijoux offerts, cf. J. Carbonnier, Le statut des bijoux dans le droit matrimonial, Defrénois, 1950, art. 26.885. On peut synthétiser la jurisprudence relative à la bague de fiançailles de la manière suivante : un principe, une exception, et une excep-

tion à l'exception qui fait donc revenir au principe.

Le principe est que la donation de cette bague, libéralité faite en vue du mariage projeté, devient caduque si le mariage n'a pas lieu (v. par exemple, Douai, 17 décembre 1985, D., 1986, 301, n. Langlade).

On porte exception à ce principe si le fiancé a commis une faute lors de la rupture : la fiancée peut alors conserver la bague (cf. Paris, 3 décembre 1976, précité § 8).

On revient au principe si, malgré la faute, la bague a une origine familiale : marquée par son origine, elle doit demeurer dans la famille, quelles que soient les circonstances ayant empêché le mariage (cf. Malaurie, op. cit., § 139, p. 68; mais cf. les nuances de la jurisprudence relatées par Mme Rubellin-Devichi, RTD civ., 1989, p. 277 et s.).

Sur le problème de la responsabilité en cas d'accident survenú à un fiancé, il faut observer que la jurisprudence s'y montre favorable dans des hypothèses où le mariage était imminent : (cf. A. Weill et F. Terré, Les obligations, 5º éd., Précis Dalloz, § 605 ; cf. également G. Viney, op. cit., § 311, p. 384, qui estime que depuis l'arrêt du 27 fèvrier 1970 « rien ne s'oppose plus à ce que des étrangers à la famille puissent deman-

Ch. mixte, 27 février 1970, D., 1970, 201, n. Combaldieu; JCP, 1970, II, 16305, concl. Lindon, n. Parlange.

^{2.} Civ., 16 janv. 1962, D., 1962, 199, n. Rodière.

der réparation des dommages matériels et moraux qu'ils subissent personnellement à la suite de fait reproché au responsable » : cf. aussi à ce suiet, concernant l'action de la gouvernante d'un prêtre à la suite du décès de ce dernier, Crim., 20 mars 1973, Bull. civ., 137, et les observations de M. G. Durry, RTD civ., 1973, 776; pour un examen approfondi de la jurisprudence, cf. Nerson et Rubellin-Devichi, in RTD civ., 1983, 317 et s., et sur l'ensemble de la question des fiançailles, cf. l'étude approfondie de M. G. Cornu, in La famille, 5° éd., 1996, op. cit., § 150 et s.). Sur le refus d'engager la responsabilité du fiancé malgré la date extrêmement tardive de la rupture, cf. Bordeaux, 6 juin 1978, JD nº 060020; comp. Paris, 16 nov. 1982, JD nº 028201. V. aussi Montpellier, 23 mars 1987, Angers, 6 oct. 1982, Orléans, 1er déc. 1987, Paris, 8 déc. 1992 (JD nº 023695, et autres décisions citées dans le Mégacode Dalloz, 1996, § 115, p. 124).

Par contre, est sanctionnée une rupture brutale - soudaine et tardive (la veille de la cérémonie): situation quasi frauduleuse, le fiancé ayant rompu, puis repris contact pour

soutirer des avantages financiers (Colmar, 9 déc. 1981, JD nº 042128).

Enfin, on notera que la réponse positive à une petite annonce ne suffit pas à établir

la conclusion d'une promesse (Metz, 27 sept. 1990, JD n° 048322). Sur les relations entre promesse de mariage et concubinage, un arrêt estime qu'il y a incompatibilité, en raison de l'indépendance des patrimoines (Aix, 23 févr. 1988, JD nº 044156); mais cette conception demeure isolée et plusieurs arrêts admettent la coexistence des deux situations (cf. Montpellier, 7 juillet 1982, JD nº 000938, et autres décisions dans Mégacode Dalloz, 1996, p. 1237).

Chapitre 2

Caractères et nature du mariage

A une définition trop vague, qui fut celle du droit romain (consortium omnis vitue), à une autre partiellement fausse, celle de Portalis, insistant sur le but de perpétuation de l'espèce (alors que ce n'est pas toujours le but poursuivi), on préférera une définition plus neutre, mais plus complète et plus exacte du mariage: il s'agit d'un acte juridique solennel, par lequel un homme et une femme établissent une union réglementée entièrement par la loi, quant à ses conditions, ses effets et sa rupture; de cette union, il convient de préciser les caractères et la nature.

Section I Les caractères du mariage

Le mariage présente des caractères en tant qu'acte juridique, mais aussi en tant que situation juridique.

I | Les caractères de l'acte juridique de mariage

Le mariage est un acte solennel, civil et personnel.

12 CARACTÈRE SOLENNEL DU MARIAGE. — La solennité du mariage est l'un de ses traits frappants : le respect nécessaire de certaines formes heurte le principe du consensualisme ; c'est le droit de l'Église qui obligea à une célébration, que le droit laïque a ensuite adoptée; une formule d'union doit être prononcée par l'officier d'état civil, et c'est elle seule qui réalise le mariage civil (alors que, au plan religieux, le prêtre catholique, par exemple, n'est que le témoin de l'échange des consentements) car le mariage est, en droit actuel, un acte civil.

- 13 CARACTÈRE CIVIL DU MARIAGE. Le caractère civil du mariage est relativement récent : acte religieux sous l'Ancien Régime, réglementé uniquement par le droit de l'Église, le mariage se sécularisa toutefois dès avant la Révolution, le pouvoir royal avant, dès le milieu du XVIe siècle, rendu des ordonnances relatives au mariage; le droit canonique n'eut plus alors de valeur que lorsqu'il était intégré dans l'acte du roi (des prescriptions du concile de Trente furent reprises dans l'ordonnance de Blois en 1579); mais c'est seulement à la veille de la chute de la Monarchie (édit de 1787) que fut admis le choix, pour les non-catholiques, d'un mariage soit devant le juge royal du lieu, soit devant un ecclésiastique; en 1791, la Constitution (titre II, art. 7) affirma solennellement que « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil » et, en 1792, les municipalités furent chargées de la célébration des mariages; afin d'empêcher que certains époux ne s'en tiennent à un mariage religieux, les articles organiques du Concordat (loi 18 Germinal an X) firent défense aux ministres du Culte de procéder au mariage religieux avant d'avoir la preuve du mariage civil; cette interdiction, qui subsiste, est sanctionnée par les articles 199 et 200 du Code pénal.
- 14 CARACTÈRE PERSONNEL DU MARIAGE. Le caractère personnel du mariage se manifeste d'abord par le fait que l'élément fondamental est le consentement des époux, et que l'accord des familles des époux ne sera requis que dans des cas exceptionnels (minorité d'un conjoint); il se concrétise aussi par la mise à l'écart des règles normales sur la capacité ou la représentation, qui sont mal tolérées, voire repoussées, l'acte étant trop intimement lié à la personne qui l'accomplit.

II | LES CARACTÈRES DE L'ÉTAT DE MARIAGE

15 MONOGAMIE, UNION DE PERSONNES, ÉTAT IMPÉRATIF. — En tant que situation juridique, la loi tient le mariage pour l'union d'un homme et d'une femme : conception monogamique (de la bigamie, sanctionnée par la loi pénale, il sera parlé plus loin), pour l'union de personnes et non de biens (celle-ci pourra se réaliser par le régime matrimonial mais n'est nullement obligatoire, à preuve la séparation de biens) et enfin pour une union dont le régime ne dépend aucunement de la volonté des époux : ni les conditions, ni les effets, ni les règles de dissolution ne peuvent être l'objet d'une convention dérogeant à la loi, ici entièrement impérative ; de là la discussion s'ensuit sur la nature du mariage.

Section II Nature du mariage

16 CONTRAT OU INSTITUTION? — Une discussion théorique s'est élevée : le mariage est-il un contrat ou une institution? En faveur de l'idée de contrat, on a pu invoquer l'accord de volontés qui crée la situation juridique, la création d'obligations, les termes mêmes de l'article 1398 CC – le mot « contrat » y est employé –, le divorce par consentement mutuel ; en faveur de l'idée d'institution, on a relevé, dans un sens négatif – critiquant la nature contractuelle –, le caractère impératif de toutes les règles présidant à la formation, aux effets et à la dissolution du mariage, ainsi que l'impossibilité de dissoudre, par la volonté unilatérale, un acte d'une durée pourtant indéterminée et, dans un sens positif, le fait que ce prétendu contrat crée des statuts : celui d'époux, celui d'enfant légitime, qu'il est un ensemble de droits et de devoirs orientés vers un certain but, ce qui explique que, contrairement aux conceptions

Voir toutefois le divorce pour rupture de la vie commune, mais, il est vrai, avec des freins, par exemple la clause de dureté: cf. infra, nº 247.

classiques du contrat, l'ensemble de la réglementation soit hors d'atteinte¹.

En réalité, les deux thèses doivent être conciliées ; il y a bien, dans le mariage, contrat, mais il s'agit d'une sorte extrême de contrat d'adhésion : on est libre de ne pas se marier ; si on se marie, on adhère totalement à la conception voulue par la loi, sans pouvoir rien y déroger.

Pour aller plus loin

17. Sur les caractères du mariage, spécialement le caractère civil et les rapports du mariage et de la religion, cf. J. Carbonnier, La famille, 16° éd., « Thémis », § 15, p. 40; on se reportera, pour l'élégance du style et l'élévation de la pensée, à Portalis (Discours préliminaire du Code civil, in Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil, p. 22): « Sans doute le désir général qui porte un sexe vers l'autre, appartient uniquement à l'ordre physique de la nature, mais le choix, la préférence, l'amour qui détermine ce désir et le fixe sur un seul objet, ou qui du moins lui donne sur l'objet préféré un plus grand degré d'ênergie, les égards mutuels, les devoirs et obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent entre des êtres raisonnables et sensibles, tout cela appartient au droit naturel; dès lors, ce n'est plus une simple rencontre que nous apercevons, c'est un véritable contrat. »

Quant à la raison d'être du mariage, il faut lire la remarquable préface de M. R. Vouin au livre Le mariage et le divorce (« Que sais-je ?», 2º éd., p. 6, par M. Delmas-Marty et C. Labrusse-Riou), pour lequel « les cérémonies qui font le mariage ou l'accompagnent ne tendent pas à le rendre opposable aux tiers; elles répondent au désir qu'eprouvent l'homme et la femme (ou leurs familles) de publier leur union à la face d'une société qui n'y est pas indifférente et persiste à tenir pour un idéal la stabilité du couple. Plus que la coutune, c'est la nature humaine qui demeure attachée au mariage. Le mariage, c'est la légitimité, et il en tire une autorité qu'il gardera dans les temps

futurs ».

Sur la nature juridique du mariage, la thèse classique reste celle d'A. Coste-Floret, La nature juridique du mariage, thèse, Montpellier, 1935; v. aussi Nerson et autres,

Mariage et famille en question, 2 vol., 1979

Plus généralement, sur le mariage, on lira avec profit: 1º Terre et ciel dans le droit français du mariage, par J. Carbonnier, Mélanges Ripert, t. l. p. 325 et s.; 2º Mariage et concubinage en droit français contemporain, par Philippe Malaurie, APD, t. 20, p. 17 et s.: l'auteur y soutient justement que «l'idéologie contemporaine aspire à des réformes générales et accentuées, tout en voulant conserver les richesses morales dont elle est l'héritière; elle échappe difficilement à la contradiction »; 3º La protection constitutionnelle du mariage et de la famille en Europe, par J.-B. d'Onorio, RTD civ., 1988,

Cf. les remarques pertinentes de M. R. Vouin, in Préface à Le mariage et le divorce, par M. Delmas-Marty et C. Labrusse-Riou, 2° éd., « Que sais-je ? », PUF, 1978.

p. 1 et s.; 4º Pour un mariage aux effets limités, par M.-T. Calais-Auloy, RTD civ., 1988, p. 255 et s.

Sur l'utilisation du mariage, cf. L. Roussel, Le mariage dans la société française. 1975, et quelques chiffres: en 1970, 393 000 mariages, en 1972, 416 000, puis une régression constante: en 1980, 334 000, en 1982, 312 000, en 1987, 266 000, en 1990, 288 000 (cf. la bibliographie annexe citée par M. Carbonnier, op. cit., § 14, p. 38); cf. aussi M. T. Meulders, L'évolution du mariage et le sens de l'histoire: cle l'institution au contrat, et au-delà, in Le droit de la famille en Europe, Presses Universitaires de Strasbourg, op. cit., p. 215. Cf. les observations de M. Hauser et de Mme Huet-Weiller, op. cit., § 12 et n. 6; y a-t-il désaffection? (cf. déjà Nast, Vers l'union libre ou le crépuscule du mariage légal, DH, 1938, chr. 37); on semble penser aujourd'hui que les phénomènes de cohabitation juvénile ont davantage pour effet de retarder le mariage que de l'exclure; ce retard influe sur la statistique (cf. revue Population, janvier 1977; H. Le Bras et Roussel, in Population, 1982, p. 1009 et s.; cf. aussi les observations de Mme C. Labrusse-Riou, Droit de la famille, les personnes, Éd. Masson, 1984, p. 37).

A propos des secondes noces, on se reportera à un ouvrage général et à un article spécial :

- Les recompositions familiales aujourd'hui, ouvrage collectif sous la direction de M. T. Meulders-Klein et I. Théry, Éd. Nathan, 1994.
- Familles éclatées et familles reconstituées: les aspects patrimoniaux, F. Lucet, in Defrénois, 1991, 513.

Enfin, plus généralement et pour l'avenir, on lira J. Hauser, Glossaire des mariages de l'an 2000, in *Mélanges A. Colomer*, 1993, p. 189 et s.

Chapitre 3

La validité de l'acte de mariage

Le mariage, comme tout acte juridique, doit obéir à des conditions de fond ; étant par ailleurs un acte solennel, il doit respecter des conditions de forme ; lorsqu'il y a non-respect de ces conditions, s'ensuivent certaines sanctions ; enfin se pose le problème de la preuve du mariage.

Section I Les conditions de fond du mariage

Dans la multitude des conditions peut s'opérer une division : certaines conditions sont positives : la loi exige que certaines conditions soient positivement remplies ; d'autres sont négatives, en ce qu'il faut que n'existent pas certaines prohibitions établies par la loi.

I | CONDITIONS POSITIVES DE FOND

Il s'agit de conditions d'ordre physique, d'ordre psychologique et d'ordre moral.

A - Les conditions d'ordre physique

Trois conditions s'imposent : la différence de sexe, l'âge minimum, le contrôle médical.

18 LA DIFFÉRENCE DE SEXE. — Le Code civil n'a pas énoncé cette condition : elle paraît évidente puisque le mariage est l'union de l'homme et de la femme : mais deux problèmes peuvent naître : l'un qui résulte d'un vice de conformation, l'autre du transsexualisme : quant au premier, selon la Cour de cassation, dans une formule mémorable, « le mariage est valable dès lors que le sexe de chaque époux est reconnaissable et diffère de celui de l'autre conjoint : à cet égard, le défaut, la faiblesse ou l'imperfection de certains organes caractéristiques sont sans influence sur la validité du mariage »1: quant au second, facilité par les progrès médicaux, notre jurisprudence paraissait encore récemment hostile à son influence sur l'état civil2, en raison du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, au respect duquel l'ordre public est intéressé, en cela le droit rejoignait l'avis de la médecine, qui estime généralement que le sexe est déterminé par une formule chromosomique, qui reste inchangée malgré des transformations corporelles³; mais certains auteurs4 estimaient cependant discutable qu'un mariage puisse être prononcé ou maintenu si, à la suite d'une opération, un époux apparaît physiquement comme ayant le même sexe que son conjoint⁵; la Cour de cassation a franchi le pas le 11 décembre 1992 (arrêt inédit) en décidant que le principe du respect de la vie privée justifie que l'état civil d'une personne indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; ainsi, la Cour suprême

^{1.} Civ., 6 avril 1903, D., 1904, 1, 395; S., 1904, 1, 273, n. Wahl.

^{2.} Civ. 1^{rc}, 16 déc. 1975 (1^{rc} esp.), D., 1976, 397, n. Lindon; JCP, 1976, II, 18503, n. Penneau; cf. tou-CV. I⁺, 16 dec. 1973 II e8p.J. 27, 190, 357, in Lindon, 357 and 1875 the tefois l'amorec eventuelle d'une évolution et l'admission progressive des conséquences du transsexualisme, in Civ. I⁺, 30 novembre 1983, D., 1984, 165, n. Edelman; J.C.P. 1984, II, 2022, n. Peneau; Civ. I⁺, 3 et 31 mars 1987, D., 1987, 445, n. Jourdain; J.C.P. 1988, II, 21000, n. Agostini; cf. aussi les observations de J. Rubellin-Devichi, in RTD civ., 1985, p. 136 s. Cf. plus généralement J.-P. Branlard, Le sexe et l'état des personnes, LGDJ, 1993 ; cf. pour une rectification de l'acte de naissance, Aix, 6 décembre 1993, JCP, 1994, IV, 624.

^{3.} Cf. n. Penneau, sous Civ. 1°, 16 décembre 1975 (1° esp., précité). 4. A. Bénabent, *La famille*, Éd. Litec, 1994, § 62, p. 55 s.

Sur la délicate question de l'éventuel mariage – valable ou non – des transsexuels, cf. en sens opposé TGI, Paris, 13 décembre 1983, et Paris, 17 février 1984, D., 1984, 350, n. M.-L. Rassat.

s'est pliée à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mars 1992¹ qui avait condamné le droit français, en se fondant sur l'article 8, § 1 de la Convention précitée qui impose le respect de la vie privée, mais comme l'a bien affirmé M. le doyen Carbonnier, sans tenir compte des restrictions de l'article 2 du texte précité (défense de l'ordre, protection de la morale, protection des droits d'autrui). La jurisprudence est favorable à un changement de prénom, ce qui peut faciliter la vie courante du transsexuel².

19 L'ÂGE MINIMUM. — Requis comme condition de puberté — mais il aurait pu alors être abaissé — et comme condition de maturité, l'âge minimum pour le mariage est de 18 ans pour l'homme, 15 ans pour la femme (art. 144 CC); la règle n'est pas universelle; on observe au contraire des variations soit dans le sens de la plus grande rigueur (Allemagne: 21 et 18 ans), soit de la moins grande exigence (Italie: 16 et 14 ans); selon l'article 145 CC, le procureur de la République peut accorder des dispenses d'âge pour « motifs graves », qui seront, le plus souvent, l'état de grossesse de la future épouse; il est évidemment de l'intérêt de l'enfant à naître — sa légitimité — que le mariage puisse avoir lieu.

De même que pour le sexe, l'âge de chaque époux sera établi par son acte de naissance qui doit être remis à l'officier d'état civil (art. 70 °C). Il faut rappeler que l'article 144 °C ne contient aucune exigence quant à la différence d'âge entre les deux époux : Aix,

12 novembre 1993. ID nº 047288

20 LE CONTRÔLE MÉDICAL. — La bonne santé n'est pas une condition du mariage; pourtant certaines maladies sexuellement transmissibles peuvent être redoutables pour le conjoint ou les enfants; mais leur prise en considération eût supprimé le droit fondamental au mariage, considéré comme une liberté de la personne,

^{1.} Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1992, JCP, 1992, I, 3593, note Murat, Quant à l'homosexualité, la Cour de cassation (soc.) le 11 juillet 1989 (D., 1990, 252, n. Malaurie; JCP, 1990, II, 21533, n. Merimer; GP, 90. 1. 216 concl. Dorwling-Carter) a affirmé que la vie mantiale suppose un couple composé d'un homme et d'une femme; c'est donc, comme le dit M. Carbonnier, que, pour la Cour de cassation, l'homosexualité constitue un décalque du mariage. Cf., sur l'ensemble du problème, J.-P. Branlard, Le sexe et l'état des personnes, préface F. Terré, LGDJ, 1993.

^{2.} Civ. 1°, 16 déc. 1975 (2° esp.), D., 1976, 399; Paris, 24 février 1978, JCP, 1979, II, 19202.

et n'eût d'ailleurs pas empêché l'union libre! : d'où le système francais, créé en 1942, repris par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 63 cc) qui oblige chaque époux à se soumettre à un examen médical avant le mariage, mais dont le résultat restera secret, de telle sorte que l'existence de graves maladies n'empêchera pas l'union, mais placera nécessairement le futur conjoint, qui auparavant ignorait peut-être le mal dont il était frappé, devant ses responsabilités. Chaque époux devra donc produire à l'officier d'état civil un certificat prénuptial qui doit dater de moins de deux mois, et qui atteste, sans indiquer rien d'autre, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage; si ce certificat n'était pas produit et que l'officier passe outre, c'est ce dernier qui serait passible d'amende, mais ce défaut n'entraînerait pas la nullité du mariage.

L'efficacité pratique du système est contestable : il dépend de la conscience du médecin et de la lovauté des époux l'un envers l'autre : il demeure que la dissimulation, par un époux à l'autre, d'une grave maladie, sans avoir d'influence sur l'existence du mariage, pourrait en avoir une quant à sa dissolution, en la considérant comme un fait grave rendant intolérable le maintien de la vie commune, d'où un divorce pour faute². Mais une évolution paraît se dessiner : si le médecin paraît lié par le secret professionnel à l'égard de l'autre fiancé, la Cour de cassation (Civ. 1re, 16 juillet 1991, JCP, 1991, 4, 336) a admis une hypothèse de responsabilité médicale pour n'avoir pas informé les deux futurs époux, selon M. Le Pr Hauser (RTD civ., 1992, 51), il v aurait même une obligation de prévenir le conjoint en cas de Sida.

B - La condition d'ordre psychologique: le consentement des époux

Selon l'article 146 CC: « Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement »; ce dernier est l'élément déterminant, étant

^{1.} Cf. M. Culioli, La maladie d'un époux : idéalisme et réalisme en droit matrimonial français, RTD civ., 1968, 253 et s.; cf. aussi Nerson, observations RTD civ., 1970, 677, qui parle d'un « eugénisme... bien tempéré ». 2. Cf. *infra*, n° 252.

Ouvrages parus au 1er décembre 1998

F Sudre Droit international et européen des droits de

l'homme (3° éd.)

E. Zoller Droit des relations extérieures

Droit financier

D. Berlin Droit fiscal communautaire

J.-J. Bienvenu, T. Lambert

Droit fiscal (2° éd.)

P di Malta L.-V. FernandezDroit fiscal européen comparé

Maublanc. J.-P. Maublanc

Droit fiscal immobilier

J.-B. Geffrov

Grands problèmes fiscaux contemporains Droit fiscal international (2° éd.)

G. Gest et G. Tixier M. Gizard

Droit et fiscalité forestiers

T. Lambert A. Paysant Contrôle fiscal - Droit et pratique

Finances locales

Droit social

G. Aubin, J. Bouveresse Introduction historique au droit du travail Droit du travail (t. 1, 3° éd.; t. 2, 3° éd.) G. Couturier

Droit juridictionnel

M.-C. Bergerès Contentieux communautaire (3° éd.)

H. Croze et C. Morel Procédure civile

G. Giudicelli-Delage Institutions juridictionnelles (2° éd.)

B. Pacteau Contentieux administratif (4º éd.)

> Imprimé en France Imprimerie des Presses Universitaires de France 73, avenue Ronsard, 41100 Vendôme Janvier 1999 - Nº 45 783



Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX° siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

1

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia

– Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit –

dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012.

Avec le soutien du

